

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Arrêt N°11/24 - VIII - TRAV**

Exempt - appel en matière de droit du travail.

**Audience publique du vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre**

### **Numéro CAL-2023-00054 du rôle**

#### **Composition:**

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,  
Françoise ROSEN, premier conseiller,  
Yola SCHMIT, premier conseiller  
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

**Maître Alexandre DILLMANN**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pris en sa qualité de curateur de **la société anonyme SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite suivant jugement rendu le 30 janvier 2023 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg,

appelant aux termes d'un acte de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 15 décembre 2022,

comparant par lui-même,

et :

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit BIEL,

comparant par Maître Virginie BROUNS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

-----  
**LA COUR D'APPEL**

Par contrat de travail à durée indéterminée prenant effet au 15 août 2020, PERSONNE1.) a été engagé par la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après « la société SOCIETE1. ») en la qualité de cuisinier qualifié.

Par lettre recommandée du 13 septembre 2021, il a été licencié avec effet immédiat pour faute grave.

PERSONNE1.) a fait contester ce licenciement par courrier du 16 septembre 2021 de l'organisation syndicale SOCIETE2.).

Par requête du 16 septembre 2022, PERSONNE1.) a fait convoquer la société SOCIETE1.) devant le tribunal du travail de Luxembourg pour s'y entendre déclarer abusif le licenciement avec effet immédiat intervenu le 13 septembre 2021 ainsi que pour s'y entendre condamner à lui payer les montants suivants :

- |                                      |            |
|--------------------------------------|------------|
| • indemnité compensatoire de préavis | 6.200,00 € |
| • préjudice matériel                 | 2.298,58 € |
| • préjudice moral                    | 2.000,00 € |
| • arriérés de salaire                | 1.863,58 € |
| • indemnité pour congés non pris     | 2.623,49 € |

avec les intérêts légaux à partir de la date de la contestation des motifs sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Il a demandé la condamnation de son ancien employeur à lui remettre, sous peine d'astreinte, la fiche de salaire pour le mois de septembre 2021, à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir et il a réclamé une indemnité de procédure de 1.500 euros.

Par jugement du 3 novembre 2022 rendu par défaut à l'encontre de la société SOCIETE1.), le tribunal du travail a déclaré abusif le licenciement avec effet immédiat de PERSONNE1.) intervenu le 13 septembre 2021, a dit fondée sa demande en paiement d'arriérés de salaire pour le montant de 1.863,58 euros, celle en paiement d'une indemnité de préavis pour le montant de 6.200 euros, celle en paiement d'une indemnité pour jours de congés non pris pour le montant de 2.623,49 euros et celle en paiement de dommages-

intérêts pour préjudice moral à concurrence de 500 euros. Il a rejeté ses demandes en indemnisation de son préjudice matériel et en obtention d'une indemnité de procédure.

La société SOCIETE1.) a été condamnée à payer à PERSONNE1.) la somme totale de 11.187,07 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice jusqu'à solde, à remettre à son ancien salarié la fiche de salaire pour le mois de septembre 2021, sous peine d'une astreinte de 30 euros par jour de retard depuis le 15<sup>ème</sup> jour qui suit la notification du jugement jusqu'à solde. Le tribunal du travail a ordonné l'exécution provisoire du jugement pour le montant de 4.487,07 euros et a condamné la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Par acte d'huissier de justice du 15 décembre 2022, la société SOCIETE1.) a régulièrement formé appel de ce jugement, qui lui a été notifié le 7 novembre 2021.

Elle demande à la Cour, par réformation, à titre principal à voir déclarer PERSONNE1.) forclos à agir à son contre. A défaut de forclusion, elle conclut à voir déclarer le licenciement du 13 septembre 2021 régulier et demande à se voir décharger de toute condamnation prononcée à son encontre sur base du jugement entrepris.

A titre subsidiaire, pour autant que le licenciement devait être déclaré abusif, elle demande à voir débouter PERSONNE1.) de l'intégralité de ses demandes indemnitaires pour être non fondées.

Elle réclame, par réformation, une indemnité de procédure de 2.500 euros pour la première instance et de 2.500 euros pour l'instance d'appel et demande à voir condamner son ancien salarié aux frais et dépens des deux instances.

PERSONNE1.) demande, par réformation, à voir condamner son ancien employeur à lui payer 2.298,58 euros au titre du préjudice matériel, 2.000 euros au titre du préjudice moral et 1.500 euros au titre d'indemnité de procédure pour la première instance. Il conclut à la confirmation du jugement entrepris pour le surplus et au rejet de toutes les demandes adverses. Il demande une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

Par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, du 30 janvier 2023, la société SOCIETE1.) a été déclarée en état de faillite et Maître Alexandre DILLMANN a été nommé curateur.

## **DISCUSSION**

1) Quant à la forclusion :

Aux termes de l'acte d'appel du 15 décembre 2022, la société SOCIETE1.) a demandé à la Cour, par réformation, de déclarer PERSONNE1.) forclos à agir à son encontre.

PERSONNE1.) conteste le défaut de réception du courrier de contestation du licenciement du 13 septembre 2021 par l'ancien employeur, soutenant que ce dernier n'aurait simplement pas récupéré le courrier recommandé auprès des services postaux, de sorte qu'il ne serait pas forclos à agir.

Le curateur déclare ne plus contester le défaut de réception par la société SOCIETE1.) du courrier recommandé du 16 septembre 2021 de l'organisation syndicale SOCIETE2.) aux termes duquel PERSONNE1.) a fait contester son licenciement, de sorte qu'il estime que le moyen d'irrecevabilité soulevé par l'employeur n'est pas fondé.

Il n'y a dès lors plus lieu de s'attarder sur ce moyen.

2) Quant au licenciement :

Le tribunal du travail a retenu que les motifs invoqués par l'employeur à la base du licenciement ne sont pas énoncés avec la précision requise, motif pris qu'ils ne permettent pas au salarié de comprendre ce qui lui est reproché et au tribunal d'effectuer un contrôle quant à la gravité.

Bien qu'aux termes de l'acte d'appel du 15 décembre 2022, la société SOCIETE1.) ait critiqué le tribunal du travail d'avoir accueilli le moyen tiré de l'imprécision des motifs, le curateur ne maintient pas la position de la société en faillite et estime que la lettre de licenciement avec effet immédiat se bornerait à invoquer un abandon de poste et une insubordination, sans indiquer les faits constituant cette insubordination. Il estime en conséquence que c'est à bon droit que le tribunal du travail a considéré que la lettre de licenciement manque de précision.

Au vu du libellé de la lettre de licenciement aux termes de laquelle l'ancien employeur se borne à invoquer « *un abandon de poste en date du 13 septembre 2021 et insubordination* », sans préciser les circonstances exactes ayant entouré ces incidents, la Cour approuve le tribunal du travail d'avoir retenu que la lettre de licenciement ne répond pas au critère de précision exigée sur base de l'article L.124-5 (2) du Code du travail et que dès lors le licenciement est abusif.

3) Quant aux arriérés de salaire :

Le tribunal du travail a condamné l'ancien employeur à payer à PERSONNE1.) 1.863,58 euros au titre d'arriérés de salaire pour la période du 1<sup>er</sup> au 13 septembre 2021.

Aux termes de l'acte d'appel du 15 décembre 2022, la société SOCIETE1.) a demandé à la Cour, par réformation, à se voir « *décharger de toute condamnation prononcée contre elle au titre du licenciement abusif dans le jugement entrepris* ». Elle a soutenu avoir réglé le salaire couvrant la prédite période.

Le curateur déclare ne pas disposer de pièces soutenant la prétention de l'employeur d'avoir réglé le salaire du mois de septembre 2021, de sorte qu'il ne conteste pas la demande du salarié.

Le salaire constituant la contrepartie de la prestation de travail, il y a lieu de retenir qu'à défaut de preuve attestant du fait que l'employeur s'est valablement acquitté de son obligation de payer le salaire réclamé par PERSONNE1.), c'est à bon droit que le tribunal du travail a condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) 1.863,58 euros au titre d'arriérés de salaire pour la période du 1<sup>er</sup> au 13 septembre 2021.

4) Quant à l'indemnité compensatoire de préavis :

La Cour constate que ni la société, ni le curateur ne développent autrement la critique à l'encontre du jugement entrepris en ce que le tribunal a condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) 6.200 euros au titre d'indemnité compensatoire de préavis.

La Cour approuve en conséquence le tribunal du travail d'avoir, en application de l'article L.124-6 alinéa 1<sup>er</sup> du Code du travail, condamné l'ancien employeur à payer à PERSONNE1.) une indemnité compensatoire de préavis à hauteur de 6.200 euros en fonction de la durée de préavis de deux mois qui aurait dû être respectée en l'espèce au vu de l'ancienneté de service du salarié.

5) Quant à la communication de la fiche de salaire :

Le tribunal du travail a condamné la société SOCIETE1.) à remettre à son ancien salarié la fiche de salaire pour le mois de septembre 2021, sous peine d'astreinte de 30 euros par jour de retard depuis le 15<sup>ème</sup> jour qui suit la notification du jugement jusqu'à solde.

Aux termes de l'acte d'appel du 15 décembre 2022, la société SOCIETE1.) a demandé à la Cour, par réformation, de la décharger de cette condamnation, au motif qu'elle a procédé en date du 31 septembre 2021 à la communication de la fiche de salaire pour le mois de septembre 2021, ensemble avec la remise du certificat de travail,

que le salarié ne se serait pas plaint du défaut de communication desdits documents sociaux lors de la procédure en référé intentée par ce dernier, de sorte qu'il y aurait lieu de supposer qu'il les aurait bien reçus.

Le curateur conclut à voir décharger la société en faillite de la condamnation à verser à PERSONNE1.) la fiche de salaire pour le mois de septembre 2021, sous peine d'astreinte de 30 euros par jour de retard depuis le 15<sup>ème</sup> jour qui suit la notification du jugement jusqu'à solde, qu'elle ne se trouverait pas parmi les documents mis à sa disposition et qu'il serait difficilement envisageable de refaire ce document *a posteriori*.

La Cour n'a aucune raison de mettre en doute cette affirmation du curateur. Devant l'inexistence de la pièce réclamée, il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à la demande du salarié tendant à se faire remettre ladite pièce sous peine d'une astreinte.

Le jugement de première instance est dès lors à réformer sur ce point spécifique

6) Quant à l'indemnité compensatoire pour congés non pris :

Le tribunal du travail a condamné la société SOCIETE1.) à payer à son ancien salarié une indemnité compensatoire pour congés non pris de 2.623,49 euros bruts au titre de 18,30 jours de solde de congés non pris pour l'année 2021.

Aux termes de l'acte d'appel du 15 décembre 2022, la société SOCIETE1.) a demandé à la Cour, par réformation, à se voir décharger de cette condamnation, au motif qu'au moment du licenciement, le salarié serait revenu de quatorze jours de congés, de sorte qu'il ne saurait en aucun cas prétendre à se voir accorder pour l'année 2021 une indemnité compensatoire pour congés non pris qui correspondrait à 18,30 jours de congés non pris.

Elle soutient que PERSONNE1.) ne pourrait prétendre tout au plus qu'à 13,32 heures de congés non pris, soit à un montant de 238,70 euros bruts, étant donné qu'il résulterait de l'ensemble des fiches de salaire émises par l'employeur que le salarié avait pris, pour la période de son engagement auprès de la société SOCIETE1.), 256 heures des 273,32 heures de congés rédues.

Le curateur se rapporte à prudence de justice.

Il convient de relever qu'aux termes de l'acte d'appel, la société SOCIETE1.) reconnaît que pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 13 septembre 2021, l'ancien salarié aurait pu prétendre à 138,66 heures

de congés réguliers ainsi qu'à 24 heures de congés correspondant à trois jours fériés à récupérer sur base de l'article L.232-3 du Code du travail.

Il y a partant lieu de retenir que pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 13 septembre 2021, PERSONNE1.) pouvait prétendre à (138,66 + 24 heures = 162,66 heures, soit à) 20,33 jours de congés non pris. Il émet une prétention à raison de 18,30 jours.

Il résulte des attestations testimoniales produites en cause par l'ancien employeur, dressées par PERSONNE2.) et PERSONNE3.), qu'en date du 13 septembre 2021, PERSONNE1.) revenait « *de vacances* ». Les témoins n'indiquent cependant pas combien de jours de congés PERSONNE1.) aurait pris.

La société SOCIETE1.) reste en défaut de produire en cause un livre de congés attestant des jours de congés accordés.

A défaut d'éléments probants concernant les jours de congés pris par l'ancien salarié, c'est à juste titre que le tribunal du travail a retenu que l'ancien employeur redoit à PERSONNE1.) la somme de 2.623,49 euros au titre de 18,30 jours de congés non pris (17,92 euros x 8 heures x 18,3 jours).

7) Quant au préjudice matériel :

Le tribunal du travail a fixé à deux mois la période de référence pendant laquelle PERSONNE1.) pourrait prétendre à l'indemnisation d'un préjudice matériel résultant du licenciement abusif. Constatant que cette période se trouve couverte par l'indemnité compensatoire de préavis, le tribunal a rejeté la demande de PERSONNE1.) en condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer 2.298,59 euros au titre de son préjudice matériel.

PERSONNE1.) forme appel incident et demande, par réformation, à voir fixer la période de référence à six mois compte tenu de son ancienneté de service et de son âge au moment du licenciement (44 ans). Il réclame le paiement de la somme de 2.298,58 euros, se décomposant comme suit : 13 jours sans revenus (du 14.09. au 26.09.2021 inclus), soit 1.863,58 euros ainsi que 435 euros (différence entre le salaire brut qu'il aurait touché auprès de l'ancien employeur et le salaire touché auprès de son nouvel employeur pendant six mois).

La société SOCIETE1.) estime qu'il n'y aurait pas lieu de fixer une période de référence, étant donné que PERSONNE1.) aurait très rapidement retrouvé un nouvel emploi, soit le 17 septembre 2021, de sorte qu'il y aurait lieu de déduire de ce fait que l'ancien salarié

disposait déjà en date du 13 septembre 2021 de cette offre d'emploi, ce qui lui aurait facilité l'abandon de son poste de travail auprès de la société SOCIETE1.).

Le curateur se rapporte à prudence de justice.

Il résulte des éléments du dossier que PERSONNE1.) a conclu un nouveau contrat de travail le 17 septembre 2021 ayant pris effet le 27 septembre 2021, avec un salaire mensuel brut de 3.013 euros, soit légèrement inférieur à celui qu'il a touché auprès son ancien employeur. Il a partant recommencé à travailler quatorze jours après avoir été licencié, ce qui amène la Cour à retenir que le salarié a fait des efforts pour retrouver un nouvel emploi.

La Cour approuve le tribunal d'avoir retenu qu'au vu de la faible ancienneté du salarié, la période de référence en relation causale avec le licenciement est à fixer à deux mois.

C'est dès lors à juste titre que le tribunal a retenu que, le préjudice matériel effectivement subi pendant la période du 14 au 26 septembre 2021, est couvert par l'indemnité compensatoire de préavis et qu'il a rejeté la demande en indemnisation de ce chef.

L'appel incident n'est pas fondé sur ce point spécifique.

8) Quant au préjudice moral :

Le tribunal du travail a condamné la société SOCIETE1.) à payer à son ancien salarié 500 euros au titre du préjudice moral subi du fait de l'atteinte portée à sa dignité de salarié.

La société SOCIETE1.) conclut à la réformation du jugement entrepris de ce chef. Elle argumente que PERSONNE1.) n'aurait subi aucun préjudice moral, étant donné qu'il aurait déjà en date du 13 septembre 2021 disposé d'une offre d'emploi.

Le curateur se rapporte à prudence de justice.

PERSONNE1.) forme appel incident et demande, par réformation, à voir condamner l'ancien employeur à lui payer 2.000 euros au titre du préjudice moral subi, au motif que la finalité de l'indemnisation du préjudice moral serait d'indemniser la victime d'une mesure injustifiée de licenciement, confrontée à un avenir professionnel et financier incertain.

La Cour approuve le tribunal du travail d'avoir évalué ex aequo et bono le préjudice moral subi par PERSONNE1.) en raison de l'atteinte

portée à sa dignité de salarié se trouvant en relation causale directe avec le licenciement abusif, à 500 euros.

Ni l'appel principal, ni l'appel incident ne sont fondés sur ce point spécifique.

9) Quant aux demandes accessoires :

La société SOCIETE1.) a conclu aux termes de son acte d'appel à se voir accorder, par réformation, une indemnité de procédure de 2.500 euros pour la première instance et de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

PERSONNE1.) conclut au rejet de ces demandes.

Le licenciement ayant été déclaré à juste titre abusif par le tribunal du travail, il y a lieu de rejeter la demande de la société SOCIETE1.) en réformation du jugement entrepris en ce que le tribunal du travail ne lui a pas alloué une indemnité de procédure pour la première instance.

Au vu de l'issue du litige ayant conduit la Cour à débouter l'ancien employeur de la grande majorité de ses prétentions, il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

PERSONNE1.) conclut, par réformation, à voir condamner l'ancien employeur à lui payer une indemnité de procédure de 1.500 euros pour la première instance ainsi que 2.500 euros pour l'instance d'appel.

Le licenciement ayant été déclaré à juste titre abusif par le tribunal du travail, il y a lieu, par réformation, de faire droit à la demande du salarié et de lui allouer une indemnité de procédure de 800 euros pour la première instance.

L'employeur ayant succombé dans la majorité de ses prétentions, il serait inéquitable de laisser l'entièreté des frais non compris dans les dépens à charge de PERSONNE1.) qui a dû recourir en instance d'appel aux services d'un avocat pour défendre ses intérêts. La Cour lui alloué ex aequo et bono un montant de 1.000 euros à titre d'indemnité de procédure.

Compte tenu de la faillite de la société SOCIETE1.), prononcée en cours d'instance d'appel, la créance de PERSONNE1.) à l'égard de la société SOCIETE1.) est à fixer aux montants ci-avant retenus dans le présent arrêt, les intérêts tels que retenus par le Tribunal ne courant que jusqu'au 30 janvier 2023.



## PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement ;

donne acte à Maître Alexandre DILLMANN qu'il reprend en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) l'instance pendante entre cette dernière et PERSONNE1.);

reçoit les appels, principal et incident ;

les dits partiellement fondés ;

### **réformant :**

décharge la société anonyme SOCIETE1.) en faillite à communiquer à PERSONNE1.) la fiche de salaire du mois de septembre 2021, sous peine d'une astreinte de 30 euros par jour de retard depuis le 15<sup>ième</sup> jour qui suit la notification du jugement entrepris ;

fixe la créance de PERSONNE1.) à l'égard de la société anonyme SOCIETE1.) au titre d'indemnité de procédure pour la première instance à 800 euros;

**confirme** le jugement pour le surplus avec la restriction qu'il n'y a pas lieu de prononcer de condamnation à l'égard de la société anonyme SOCIETE1.), mais de fixer la créance de PERSONNE1.):

- à la somme de 1.863,58 euros au titre d'arriérés de salaire,
- à la somme de 6.200 euros au titre d'indemnité compensatoire de préavis,
- à la somme de 2.623,49 euros au titre d'indemnité pour congés non pris,
- à la somme de 500 euros au titre de préjudice moral,

ces sommes avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice jusqu'au 30 janvier 2023,

rejette la demande de la société anonyme SOCIETE1.) en faillite en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel ;

fixe la créance de PERSONNE1.) à l'égard de la masse de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) à 1.000 euros au titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel ;

met les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la masse de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.), représentée par son curateur Maître Alexandre DILLMANN.